Informations de base

1994/0107(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Marché viti-vinicole: réforme de l'organisation commune du marché OCM **Subject** 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	FANTUZZI Giulio (PSE)	08/09/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	DI PRIMA Pietro Antonio (FE)	07/09/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1858	1995-06-19
Agriculture et pêche	1816	1994-12-15
Agriculture et pêche	1901	1996-01-22
Agriculture et pêche	1940	1996-06-27
Agriculture et pêche	1847	1995-05-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/04/1994	Informations supplémentaires		Résumé
06/04/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0117	Résumé
21/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/12/1994	Débat au Conseil		
21/03/1995	Vote en commission		Résumé
21/03/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0055/1995	

05/04/1995	Débat en plénière		Résumé
29/05/1995	Débat au Conseil		Résumé
19/06/1995	Débat au Conseil		
22/01/1996	Débat au Conseil		Résumé
27/06/1996	Débat au Conseil		
17/12/1998	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/1998	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0107(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 042
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/4/05813

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0055/1995 JO C 109 01.05.1995, p. 0004	21/03/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0156/1995 JO C 109 01.05.1995, p. 0096-0129	06/04/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0117 JO C 194 16.07.1994, p. 0001	06/04/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0242/1994 JO C 210 14.08.1995, p. 0057	16/11/1994	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0191/1995 JO C 110 02.05.1995, p. 0030	22/02/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Marché viti-vinicole: réforme de l'organisation commune du marché OCM

1994/0107(CNS) - 22/01/1996

Le Président a annoncé son intention de relancer le débat sur la réforme de l'organisation commune du marché du vin, proposée par la Commission en 1994 et déjà discutée à plusieurs reprises par les ministres. Selon le Président, la situation du marché a radicalement changé depuis quelques années: d'une situation d'excédents structurels, l'on est passé à un équilibre relatif qu'il faudrait stabiliser. Il y a lieu également de tenir compte de la situation nouvelle suite à la conclusion des accords GATT et d'éviter que le secteur viti-vinicole communautaire ne subisse une concurrence injustifiée. Le Commissaire Fischler a indiqué que la Commission était prête à discuter d'éventuels amendements à sa proposition eu égard aux nouvelles données factuelles, et compte tenu de l'avis du Parlement européen. Le Conseil a donné mandat au Comité spécial agriculture d'analyser la situation du marché et d'examiner la proposition compte tenu de cette ouverture de la Commission.

Marché viti-vinicole: réforme de l'organisation commune du marché OCM

1994/0107(CNS) - 06/04/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Après avoir voté sur 178 amendements, le Parlement européen s'est prononcé sur la réforme du marché du vin, en reprenant pour l'essentiel le compromis proposé par son rapporteur M. Fantuzzi et en modifiant dans ce sens le projet de la Commission. La résolution du PE : - précise les éléments dont il faut tenir compte pour définir la quantité communautaire de référence qui représente l'objectif à atteindre pour un rééquilibrage progressif du marché vitivinicole (production moyenne historique des dix dernières années, sauf les années anormales; évolution des consommations; solde import-export; évolution des nouveaux marchés; transformation en autres produits; besoins de l'industrie des alcools à usage alimentaire); - précise que pour définir les objectifs de la phase d'adaptation de cinq ans en vue d'atteindre l'équilibre du marché, il convient de : protéger le revenu des producteurs; sauvegarder l'industrie vinicole et les traditions productives des régions; assurer la protection environnementale et sociale des zones défavorisées; - demande que les objectifs régionaux de référence puissent être réactualisés chaque année sur la base des programmes régionaux d'adaptation et des débouchés commerciaux des vins régionaux; - demande la mise en oeuvre de mesures pour répondre aux problèmes de relève des générations et d'installation des jeunes agriculteurs telles que l'institution d'un fonds régional de droits de plantation; - demande la présentation d'un rapport au Conseil et au PE sur les bilans réalisés à la fin de la troisième année d'exécution des programmes régionaux; - introduit une nouvelle disposition prévoyant que la Communauté veille à interdire toute importation de moûts en provenance de pays tiers; - introduit un nouvel article sur l'ouverture, au début de chaque campagne, d'une distillation préventive et volontaire des vins de table et des vins aptes à donner des vins de table; - demande une information des consommateurs valorisant la valeur culturelle, historique et diététique du vin et encourageant une consommation modérée; des actions d'éducation en direction des jeunes; une étude ciblée du marché dans les nouveaux Etats membres de l'Union; la création d'un cadre fiscal favorable à la consommation du vin dans les pays communautaires; - demande de modifier le calcul des montants des primes d'arrachage; - demande l'établissement d'un casier viticole "communautaire" et non "simplifié" comme le propose la Commission.

Marché viti-vinicole: réforme de l'organisation commune du marché OCM

1994/0107(CNS) - 06/04/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à réformer l'Organisation Commune du Marché (OCM) viti-vinicole. L'objectif fondamental de cette réforme est la maîtrise du potentiel viticole et l'équilibre du marché du vin, avec à la clé, la fixation d'une production communautaire de référence, répartie entre les Etats membres, qui se verront ainsi attribuer des productions nationales de référence, qui pourront éventuellement être régionalisées. Chaque Etat membre ou ses régions viticoles présentera ensuite un programme, visant au respect de la production de référence. Tout programme pourra comprendre 4 volets: -la diminution annuelle de la production au moyen de la récolte en vert et d'autres actions de diminution des rendements. Ce volet sera cofinancé à égalité (50/50) par la Communauté et les Etats membres. Dans les zones objectif 1, la participation communautaire pourra toutefois aller jusqu'à 75%. -l'abandon définitif de superficies viticoles, accompagné d'actions de préservation de l'environnement (travaux de remembrement, de protection des sols). Une prime de 700 ECU/ha sera versée pour un rendement de 50 hl/ha, en une seule fois, après réalisation des travaux d'arrachage. -dans les régions concernées par le volet susmentionné, le maintien de l'activité viticole, pour des raisons écologiques (collines et côteaux à forte pente, terres sensibles à l'érosion, risques d'incendie...). Des opérations de réencepagement seront envisageables, pour mieux répondre à la demande. L'enveloppe financière sera déterminée dans chaque région, en fonction des superficies abandonnées. Pour chaque hectare abandonné, une somme de 3000 ECUS sera prévue, avec un cofinancement communautaire de 75% dans les régions objectif 1, et 50% ailleurs. -des actions de formation technique et de mise en valeur commerciale des produits viticoles du terroir. Le financement sera fait à égalité entre la Communauté et les Etats membres, sauf dans les régions objectif 1, où la participation communautaire pourra atteindre 75%. L'enveloppe financière de ce volet ne pourra dépasser 5% des dépenses globales d'un programme. Les programmes seront assortis d'une obligation de résultat, sanctionnée doublement: par la suspension du paiement des primes, par l'obligation de distiller à très bas prix les excédents. En outre, les contrôles seront renforcés, par l'établissement d'un casier viticole simplifié permettant de vérifier avec précision le relevé des superficies consacrées à la viticulture, et par l'accroissement substantiel des effectifs du corps spécifique de contrôle communautaire, avec précision de ses missions. Enfin, la proposition

contient un certain nombre de mesures ponctuelles, destinées à améliorer la qualité et l'équilibre entre l'offre et la demande: approche limitative en matière de chaptalisation, suppression du régime d'aide à l'utilisation du moût concentré et du moût concentré rectifié à des fins d'enrichissement, mesures de promotion de la consommation. l'utilisation du moût concentré et du moût concentré rectifié à des fins d'enrichissement, mesures de promotion de la consommation.

Marché viti-vinicole: réforme de l'organisation commune du marché OCM

1994/0107(CNS) - 29/05/1995

La Présidence a informé le Conseil qu'elle présentera, lors de sa prochaine session, une note d'orientation en vue de rechercher un accord du Conseil sur la réforme du secteur vitivinicole.

Marché viti-vinicole: réforme de l'organisation commune du marché OCM

1994/0107(CNS) - 22/02/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité, tout en se félicitant de la présentation par la Commission d'une proposition de règlement portant réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole, déplore néanmoins que celle-ci n'ait ni tenu compte des suggestions importantes du CES ni des fortes objections des organisations professionnelles à la communication au Conseil du 22 juillet 1993. Il invite la nouvelle Commission de l'UE à revoir radicalement la proposition de règlement. Selon le Comité, l'orientation de marché doit être la pierre angulaire du projet de réforme. Ceci implique de renoncer à une gestion centralisée du marché. Il estime qu'au contraire la compétitivité internationale de la viticulture européenne, y compris par rapport à d'autres boissons, doit être encouragée. En outre, les entraves aux échanges telles que, par exemple, les taxes de consommation élevées pratiquées dans quelques Etats membres doivent être levées. De même doivent être créées de meilleures conditions cadres au niveau de la production et de la commercialisation. La réforme doit, dans le sens de la subsidiarité, renforcer la responsabilité des régions d'Europe vis-à-vis de la politique de qualité et de marché. Ceci signifierait en même temps une déréglementation et une débureaucratisation au profit de la responsabilité et de l'initiative individuelles. Cette nouvelle orientation de la politique vitivinicole européenne doit, selon le Comité, être mise en oeuvre immédiatement et achevée au cours d'une période transitoire de 10 ans. Afin d'obtenir une distinction claire entre politique du marché et politique sociale, le Comité propose de répartir les programmes régionaux présentés par la Commission en programmes structurels de marché et en programmes structurels sociaux. A cet effet, des aides de l'UE en quantité suffisante sont nécessaires. Le Comité estime utile de continuer à prévoir un cofinancement par l'intermédiaire de Fonds nationaux ou régionaux. En revanche, les interventions sur les marchés doivent relever exclusivement du FEOGA. Le Comité demande que soit mis en oeuvre un programme vitivinicole spécifique de promotion de mesures d'exploitation respectueuses de l'environnement. Il recommande également l'affectation de fonds communautaires en vue de soutenir le développement de meilleures structures de commercialisation dans les régions de production. Le Comité suggère, en outre, d'adapter des programmes sociaux de l'agriculture aux besoins particuliers de la viticulture. Afin de favoriser une adaptation du potentiel viticole aux conditions du marché, le Comité estime qu'un programme d'arrachage facultatif devrait être proposé lors de la période transitoire. Le Comité fait expressément remarquer que lors de la fixation des conditions de production et de l'autorisation de pratiques oenologiques, les différentes conditions géographiques, climatiques et atmosphériques des régions de production européennes doivent être prises en considération. C'est pourquoi, le Comité ne partage pas le point de vue de la Commission européenne concernant l'éventualité d'une réduction de 7 à 3 du nombre des zones viticoles, d'un nivellement des titres alcoométriques naturels minima et des pratiques oenologiques.Il se prononce plutôt pour que la classification des zones viticoles doit examinée au moyen de critères objectifs. En ce qui concerne le problème de la chaptalisation, le Comité rappelle que cette pratique oenologique est interdite dans l'UE. Elle ne pourra être autorisée, de manière exceptionnelle et pour une période limitée dans le temps, que dans certaines régions viticoles de l'UE, dans des conditions que le Conseil devra établir. Afin d'éviter des distorsions entre les différents pays producteurs de l'Union européenne, le Comité préconise le maintien de l'aide actuelle à l'utilisation de moût concentré et de moûtconcentré rectifié tant que l'enrichissement par saccharose sera autorisé. Un étiquetage opportun devra informer le consommateur des procédés d'enrichissement éventuellement utilisés. Il conviendrait de prévoit deux sortes de distillation : une distillation "préventive", de caractère volontaire, à effectuer au commencement de la campagne et à un prix attrayant, et une distillation "obligatoire", dont le prix devrait être déterminé en fonction des excédents à éliminer et être en tout cas moins élevé que celui de la distillation "préventive". Le Comité estime que l'aide au stockage privé doit en tout cas être maintenue, en tant que mesure de liaison entre les années excédentaires et celles où la récolte est moins importante. Le Comité suggère d'élaborer un vaste programme global de promotion de la commercialisation des produits de la vigne qui prévoit également l'élimination des entraves juridiques, économiques et fiscales. A cette fin, il demande l'élaboration d'un programme ambitieux de recherche et de contrôle du marché. Le Comité se prononce également en faveur d'un programme d'information et d'éducation sur les avantages d'une consommation modérée de vin dans le cadre d'une alimentation équilibrée ainsi que sur les dangers résultant de son abus. Le Comité souscrit à la proposition de la Commission de prolonger l'interdiction de plantations nouvelles. Cependant, selon elle, le droit de replantation et le transfert de droits de replantation devraient désormais être exercés sans limitations afin de planter, dans l'esprit d'une politique de qualité, les meilleures vignes des zones viticoles. Le classement des variétés de vigne devrait être réalisé selon une méthode communautaire unique.